

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 20h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, ~~M. S. BEAUVOIS~~ et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. C.P.A.S - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Madame Marianne MARTINY - Décision
2. C.P.A.S - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Désignation d'un remplaçant
3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 juin 2017 - Lecture
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2018 - Approbation
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2018 - Approbation
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges de Lorcé - Modification budgétaire 2017/1 - Approbation
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2018 - Approbation
8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2018 - Approbation
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Budget 2018 - Approbation
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Budget 2018 - Approbation
11. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2018 - Avis
12. Patrimoine - Convention de superficie entre le Foyer Malmédien et la commune de Stoumont - Projet d'acte - Modification - Décision

Monsieur le Conseiller Albert ANDRE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 août 2017

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 14 août 2017.

Séance Publique

1. C.P.A.S - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Madame Marianne MARTINY - Décision

Monsieur le Bourgmestre, Didier GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005;

PREND ACTE de la lettre datée du 28 août 2017 et réceptionnée le 30 août 2017 par laquelle Madame Marianne MARTINY présente la démission de son mandat de Conseiller de l'action sociale

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

ACCEPTÉ la démission de Madame Marianne MARTINY de son mandat de Conseiller de l'action sociale.

PRECISE, conformément à l'article 15§3 de la loi organique susvisée, que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

2. C.P.A.S - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Désignation d'un remplaçant

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005,

Vu sa décision en cette séance d'accepter la démission de Madame Marianne MARTINY de son mandat de Conseiller de l'action sociale du groupe Vivre Ensemble,

Vu l'acte de présentation daté du 14 septembre 2017 déposé par le groupe Vivre Ensemble en date du 15 septembre 2017 désignant Madame Sophie GASPARD, née le 14 août 1988, domiciliée à 4987 Stoumont, Monthouet n°25 en remplacement de Madame Marianne MARTINY,

Considérant que l'acte de présentation susvisé respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises,

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2017 de laquelle il résulte que les pouvoirs de Madame Sophie GASPARD ont été vérifiés par le Service population de la Commune,

Considérant que la garantie sexuelle prévue à l'article 14 de la loi organique susvisée est respectée, le candidat présenté étant de sexe le moins représenté au sein du Conseil,

ELIT de plein droit Madame Sophie GASPARD, née le 14 août 1988, domiciliée à 4987 Stoumont, Monthouet n°25 en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de Madame Marianne MARTINY Conseillère démissionnaire,

L'intéressée sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale avant son installation par le Conseil de l'action sociale, après validation de la présente délibération par le Collège provincial

3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 juin 2017 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal

de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 juin 2017) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

4. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : R10 à reporter en R6 et D11a à reporter en D11b.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver, sous réserve d'inscription du montant de régularisation des frais d'électricité lors d'une prochaine modification budgétaire, tel que réformé le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Budget 2018	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	16.817,63 €	19.674,14 €	- 2.856,51 €		10.836,50 €
Extraordinaire	32.856,51 €	30.000,00 €	2.856,51 €		0,00 €
Total	49.674,14 €	49.674,14 €	0,00 €		10.836,50 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 août 2017 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Budget 2018	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	9.538,46 €	11.147,93 €	- 1.609,47 €		7.328,96 €
Extraordinaire	4.409,47 €	2.800,00 €	1.609,47 €		0,00 €
Total	13.947,93 €	13.947,93 €	0,00 €		7.328,96 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges de Lorcé - Modification budgétaire 2017/1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2017/1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Budget 2018	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	3.024,48 €	8.214,00 €	- 5.189,52 €		2.004,56 €
Extraordinaire	9.189,52 €	4.000,00 €	5.189,52 €		0,00 €
Total	12.214,00 €	12.214,00 €	0,00 €		2.004,56 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : D11a : ajouter 30 euros et D6a diminution de 30 euros pour équilibrer le chapitre 1.

Vu la délibération du conseil communal du 14 août 2017 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Budget 2018	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	12.059,88 €	17.891,14 €	- 5.831,26 €		9.906,74 €
Extraordinaire	5.831,26 €	0,00 €	5.831,26 €		0,00 €
Total	17.891,14 €	17.891,14 €	0,00 €		9.906,74 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Budget 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : D40 : diminuer de 10 euros et D27 augmenter de 10 euros pour équilibrer le chapitre 2, D50g : ramener à 0 et inscrire cette dépense en D45; .

Vu la délibération du conseil communal du 14 août 2017 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Budget 2018	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	8.791,96 €	15.844,19 €	- 7.052,23 €		6.281,96 €
Extraordinaire	14.052,23 €	7.000,00 €	7.052,23 €		0,00 €
Total	22.844,19 €	22.844,19 €	0,00 €		6.281,96 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Budget 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis émanant du chef diocésain ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 août 2017 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Budget 2018	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention
-------------	----------	----------	----------	--	--------------

					n Communale
Ordinaire	7.581,11 €	17.435,14 €	-9.854,03 €		6.852,11 €
Extraordinaire	9.854,03 €	0,00 €	9.854,03 €		0,00 €
Total	17.435,14 €	17.435,14 €	0,00 €		6.852,11 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

11. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2018 - Avis
Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les modifications à apporter aux articles suivants :

- Total chapitre II : 11.589,75 euros,
- Total des dépenses : 17.011 euros,
- R15 : 16.111 euros pour équilibrer le budget,
- Total des recettes : 17.011 euros

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le budget tel que réformé de l'exercice 2018 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

Budget 2018	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention n Communale
Ordinaire	17.011,00 €	16.669,75 €	341,25 €		2.315,35 €
Extraordinaire	0,00 €	341,25 €	• 341,25 €		0,00 €
Total	17.011,00 €	17.011,00 €	0,00 €		2.315,35 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

12. Patrimoine - Convention de superficie entre le Foyer Malmédien et la commune de Stoumont - Projet d'acte - Modification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 octobre 2016, approuvant le projet d'acte de convention de superficie entre le Foyer Malmédien et la Commune de Stoumont ;

Vu le courriel de Madame Isabelle Mathonet, Directrice gérante du Foyer Malmédien, en date du 31 août 2017, par lequel elle émet le souhait que la durée de la convention soit portée à 55 ans (au lieu des 50 ans prévus), de manière à garantir l'amortissement complet de leurs biens avant de les remettre à la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

ACTE DE CONVENTION DE SUPERFICIE ENTRE LE FOYER MALMEDIEN ET LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

Le

Par devant nous, Maître Bernard CESAR, notaire à Stavelot,

ONT COMPARU

D'une part:

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1.Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.

2.Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à

3.Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date

27 octobre 2016.

ci-après dénommée "**le bailleur**" d'une part.

ET

D'autre part:

La société de droit public ayant emprunté la forme de société coopérative à responsabilité limitée "**LE FOYER MALMEDIEN**", agréée par La Société régionale wallonne du Logement (S.R.W.L) dont le siège est à 4960 Malmédy, rue A.F. Villers n° 2, numéro d'entreprise : 0402.334.026, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 402.334.026, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013, reçu par Maître Florence GODIN, notaire à Malmédy, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 26 juin 2013 sous le numéro 13097009.

Ici représentée par :

- Monsieur **MATHY Jean-Louis**, numéro de registre national : 620809 315 94, domicilié chemin du lèfa, 9 à 4960 Géromont - Malmédy
- Madame **LIMBOURG-BEAUJOT Martine**, numéro de registre national : 540417 056 14, domiciliée rue devant les grands moulins, 5 à 4960 Malmédy

nommés administrateurs par l'assemblée générale ordinaire en date du 22 mai 2016, pour une durée de 6 ans, et publiés Moniteur Belge du 19 décembre 2013 ;

Agissant tous deux conformément aux dispositions des statuts et en exécution d'une délibération du conseil d'administration du 22 mai 2015

ci-après dénommée "**le preneur**" d'autre part.

Les comparants ci-dessus ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement les déclarations et conventions suivantes :

EXPOSE PRÉALABLE

1. La commune de Stoumont prénommée est propriétaire du bien ci-après désigné :

COMMUNE DE STOUMONT, 1ère division Stoumont, section A

- la parcelle sise en lieu-dit « Monthouet » cadastrée n°442/E/2/P0000 d'une superficie totale de 29 ares 90 centiares.

2. Par ailleurs, le Foyer Malmédien a manifesté le désir de construire à ses frais un nouveau bâtiment (construction de logements sociaux) sur la parcelle de terrain reprise ci-avant et pour lequel un permis d'urbanisme lui a été accordé par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la mobilité et des Transports et du Bien-être animal, le 28 mars 2017 sous le n°REC 63075/17.1.

Le Foyer Malmédien a fait établir des plans conformes à ses besoins, a fait évaluer le coût de l'investissement et les délais d'exécution.

Pour permettre au preneur d'effectuer des investissements importants dans une sécurité juridique adéquate et de pouvoir faire construire et être propriétaire des nouvelles constructions à ériger sur le terrain appartenant au bailleur, et ce pendant une durée d'au moins cinquante-cinq années à compter du \$, les parties conviennent ce qui suit :

CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE

La commune de Stoumont déclare concéder au Foyer Malmédien qui accepte, un droit de superficie sur le bien décrit ci-après:

COMMUNE DE STOUMONT, 1ère division Stoumont, section A

- Une emprise d'une superficie de 9 ares 65 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n°442/E/2/P0000 d'une superficie totale de 29 ares 90 centiares telle que cette emprise figure sous liseré orange au plan dressé par Monsieur José WERNER, géomètre expert à Stoumont, le

18 août 2016, lequel plan signé ne varietur pour les parties et nous, Notaire restera ci-annexé.

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

- ledit plan numéro a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 63075-10035 ;
- en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé un identifiant parcellaire réservé pour le bien prédécrit, à savoir le numéro 442/E/3P0000.

Origine de propriété

La commune de Stoumont déclare être propriétaire de ce bien depuis des temps immémoriaux.

URBANISME.

Sur base des renseignements obtenus de la commune de Stoumont en date du 18 octobre 2016, le notaire soussigné informe les parties que d'après les plans d'aménagement actuellement en vigueur, le bien :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de STAVELLOT adopté par Arrêté royal du 27.05.1977
- est situé en zone d'assainissement autonome au P.A.S.H. approuvé en date du 21.01.2013 (Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique de l'Amblève) ;
- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
- n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01er janvier 1977 ; une demande de permis a été introduite le 17.08.2016 par la S.C. Le Foyer Malmédien en vue de construire trois maisons sociales et d'abattre un arbre ;
- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- n'a pas d'emprise en sous-sol de conduite de gaz ;

En application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les parties déclarent que le bien, a fait l'objet d'un permis d'urbanisme, dont copie restera ci-annexée.

Elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial (CoDT).

Conformément à la loi, le notaire instrumentant fait observer qu'aucun des travaux visés à l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial (CoDT), ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

DIVISION

Le bien provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence le notaire CRESPIN prénommé a communiqué dans le délai légal au Collège communal de Stoumont et au fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à Liège,

le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots mentionnés dans l'acte (terrain à bâtir).

A la suite de cette double communication, le Collège communal, aux termes de sa séance du 2 décembre 2016, a émis un avis favorable à la division.

Le fonctionnaire-délégué n'a pas répondu dans le délai légal

Durée

Le présent droit de superficie a été concédé à compter du \$ pour une période de cinquante-cinq ans, et se terminera donc de plein droit le \$, sans tacite reconduction.

Conditions

I. Le droit de superficie est consenti et accepté sur le terrain prédécrit, avec ses servitudes actives et passives, à titre gratuit.

II. Les constructions qui ont été ou qui seront élevées par le preneur et qui se trouvent ou se trouveront sur le terrain faisant l'objet du présent droit de superficie, lui appartiendront pendant toute la durée du droit de superficie. En conséquence, le preneur pourra les hypothéquer et les aliéner comme immeubles, pour la durée de son droit de superficie; toutefois, il ne le pourra qu'avec le consentement exprès et écrit du bailleur.

III. A l'expiration du droit de superficie, le bailleur recouvrira la propriété des constructions.

Celles-ci lui reviendront de plein droit moyennant paiement d'une indemnité dont le montant sera fixé de commun accord par les parties à l'expiration du présent droit de superficie.

En cas de faillite du preneur, les constructions appartiendront de plein droit au bailleur, sans qu'aucune indemnité ne soit due au preneur.

IV. Tous les impôts de nature quelconque, mis ou à mettre sur l'immeuble faisant l'objet du présent droit de superficie, seront supportés par le preneur. Tous les impôts de nature quelconque, mis ou à mettre sur les constructions appartenant au preneur seront également supportés par lui.

V. Le preneur devra entretenir les constructions érigées sur la partie du terrain faisant l'objet du présent droit de superficie en bon état et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans recours contre le bailleur ni intervention de sa part.

VI. Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance, les bâtiments qu'il aura érigés sur le terrain faisant l'objet de la présente convention. Il justifiera au bailleur à première demande l'existence des assurances et le paiement régulier des primes.

VII. La présente convention sera résiliée de plein droit aux frais du preneur, s'il plaît ainsi au bailleur, par l'effet d'un seul commandement ou mise en demeure.

a) si le preneur consent des aliénations, hypothèques, gages ou autres garanties, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

b) à défaut pour le preneur de restituer au bailleur les montants qu'il aura acquittés pour les primes d'assurance payées par lui à la décharge du preneur.

En cas de résiliation de la présente convention et sans préjudice à tous dommages-intérêts, le bailleur pourra à son choix :

- ou mettre le terrain appartenant au bailleur, objet des présentes avec les constructions qui s'y trouveront, en adjudication publique, et retenir sur le prix de vente, la valeur du terrain appartenant au bailleur à

estimer par expert à la date de la retenue ainsi que toutes les sommes dues par le preneur au bailleur en vertu de la présente convention;

- ou reprendre les constructions pour le prix qui sera seul déterminé par trois experts à nommer sur simple requête par le Président du Tribunal de Première Instance de Liège.

- ou obliger le preneur à rétablir à ses frais les lieux dans leur état primitif. Outre ce qui précède, il est convenu qu'à défaut d'exécution des engagements susvisés, le bailleur aura le droit de faire vendre les constructions érigées sur le terrain prédécrit, dans les formes prévues par le Code Judiciaire.

Frais

Tous frais quelconques à résulter des présentes sont à la charge du bailleur.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune de Stoumont déclare avoir fait la présente opération dans un but d'utilité publique.

Election de domicile

Les parties à la présente convention déclarent faire élection de domicile à leur siège social respectif tel que mentionné ci-dessus.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;

- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionnés et la désignation exacte de la société comparante et la validité des pouvoirs en vertu desquelles elle est représentée, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

Dont acte.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h49 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h00.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET